



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

**ARRETE DU MAIRE**

**Arrêté réglementant la circulation et le stationnement**

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;

**VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2212.2 ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

**CONSIDERANT** que pour permettre à l'Entreprise de travaux public STPAG de réaliser en toute sécurité des travaux de maçonnerie aux points d'apport volontaire des déchets ménagers Cité Bagatelle, Cour Gambetta, Place de la Poste et Place Aimé Lepetit, il convient de prendre des mesures concernant le stationnement et la circulation des véhicules jusqu'au terme des chantiers ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pendant **2 semaines entre le 20 avril et le 20 mai 2026**, le stationnement des véhicules sera interdit au droit de la Poste, sur les places de parking sises côté Place Descamps, ainsi que sur la place réservée aux véhicules des personnes à mobilité réduite, et sur les places de parking sises du n°10 au n°12 Cours Gambetta.

**Article 2** : Dans la période **du 20 avril au 20 mai 2026**, la Rue Victor Hugo qui permet l'accès à la Place Aimé Lepetit, et la Rue Pierre et Georges Brossard située Cité Bagatelle, seront interdites à la circulation des véhicules selon les besoins des chantiers.

**Article 3** : Une signalisation réglementaire pour matérialiser les prescriptions du présent arrêté sera mise en place, entretenue et enlevée par l'Entreprise STPAG.

**Article 4** : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié le 28/11/1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de 2 mois après sa publication.

**Article 5** : Le Policier Municipal et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux par l'Entreprise STPAG.

Fait à LECTOURE, le **-9 AVR 2026**

Le Maire,  
**Julien PELLICER**



HÔTEL DE VILLE



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Arrêté d'octroi d'une permission de voirie**

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212.1 et L2212.2 ;

**VU** le code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2 et R.116-2 ;

**CONSIDÉRANT** la demande par laquelle l'**Entreprise STPAG**, dont le siège social se situe ZA de Jamon 32310 VALENCE-SUR-BAISE, sollicite pour le compte du Syndicat intercommunal de la Lomagne (SIDEL), la possibilité de réaliser des travaux de maçonnerie sur les points d'apports volontaires des déchets ménagers situés en divers lieux de la commune afin d'en terminer leur création et leur aménagement ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Entreprise STPAG est autorisée à occuper le domaine public, à stationner et à entreprendre des travaux **durant 2 semaines entre le 20 avril et le 20 mai 2026** :

- Place Aimé Lepetit,
- Cité Bagatelle, Rue Pierre et Marie Brossard,
- Place Descamps et parking de la Poste,
- Cours d'Armagnac.

**Article 2** : L'Entreprise STPAG restera responsable de tous accidents pouvant résulter de la présente autorisation.

**Article 3** : L'Entreprise STPAG devra signaler ses chantiers conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4** : Dès l'achèvement des travaux, l'Entreprise STPAG sera tenue d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial les parties du domaine public (chaussée, accotement ou trottoir, le fossé) et de réparer tout dommage qui aurait pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

**Article 5** : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11/01/1965 modifié le 28/11/1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de 2 mois après sa notification.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à l'Entreprise STPAG qui devra l'afficher sur les lieux du chantier.

Fait à LECTOURE, le **- 9 AVR 2026**

Le Maire,  
Julien PELLICER

